

# OMPI



SCP/2/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 mars 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Deuxième session**  
**Genève, 12 - 23 avril 1999**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉTUDE SUR L'INTERFACE  
ENTRE LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS  
ET LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

*établi par le Bureau international*

### Introduction

1. Lors de la deuxième partie de sa première session, tenue à Genève du 16 au 20 novembre 1998, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a souligné l'importance de l'interface entre le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le projet de traité sur le droit des brevets (PLT). Afin d'éviter des problèmes et difficultés imprévus, le Bureau international a proposé d'entreprendre une étude détaillée sur le sujet. Le comité permanent a apporté son appui à cette proposition du Bureau international et a demandé en outre que l'on saisisse cette occasion pour étudier, à la lumière de l'expérience du PCT, quels points figurant dans le projet de PLT il serait plus judicieux de traiter dans le règlement d'exécution. Conformément aux conclusions du comité permanent, une étude a été établie, à la demande du Bureau international, par M. Leslie Lewis, consultant, et M. Busso Bartels, conseiller au PCT. Le présent document comporte un résumé des recommandations contenues dans cette étude en vue de la modification de certains articles et règles du projet de PLT, ainsi qu'une liste des dispositions du PCT que l'on considère comme étant intégrées au traité par simple renvoi, en vertu de l'article 5.1) du PLT. Le texte complet de l'étude sera distribué séparément comme document de travail.

Résumé des recommandations de modification de certains articles et règles du projet de PLT

2. Les pages qui suivent sont un résumé des recommandations contenues dans l'étude. Les recommandations particulières quant au libellé du traité figurent dans les annexes de l'étude. On ne mentionnera pas ici les modifications qui devront être apportées du fait d'autres modifications.

a) Modifier les articles de la façon suivante :

i) article 1.v) : ajouter les mots “document, correspondance” dans la définition de “communication”;

ii) article 2.1)b)ii) : remplacer la mention de la date par “la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 [du PCT]”;

iii) article 2.1) et 2) : ajouter une référence aux “demandes de brevet d'addition” et aux “brevets d'addition”, respectivement, pour inclure les brevets d'addition qui entrent dans le champ d'application du traité (voir le paragraphe 2.06 de l'étude);

iv) article 4.3) et 4)b) : prévoir qu'une possibilité de remplir les conditions requises et de présenter des observations sera donnée au déposant, et lorsque la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, qu'il en sera avisé (voir les paragraphes 4.09 et 4.11 de l'étude);

v) article 4.7) : prévoir qu'en cas d'autres types de demande, des conditions spéciales en matière de date de dépôt seront prescrites dans le règlement d'exécution (voir le paragraphe 4.18);

vi) article 5.1) : prévoir que des exceptions aux conditions relatives à la forme et au contenu de la demande seront prescrites dans le règlement d'exécution (voir le paragraphe 5.03);

vii) article 5.6) : faire en sorte que cet alinéa soit applicable à la traduction de toute partie de la demande, et non seulement des documents de priorité (voir les paragraphes 5.06 et 5.11);

viii) article 7.3) : ajouter des prescriptions relatives à l'indication du numéro de la demande ou du brevet que la communication concerne et du numéro permettant d'identifier une “autre personne intéressée” (voir les paragraphes 7.07 et 7.08, et l'alinéa c) ci-après);

ix) article 7 : ajouter une nouvelle prescription en ce qui concerne la langue des communications (voir le paragraphe 7.13), et supprimer les prescriptions correspondantes, concernant la langue de la demande, dans les articles suivants :

- article 5.3), introduire en outre une prescription expresse en ce qui concerne les traductions et translittérations (voir les paragraphes 5.05 et 5.06);
- article 10.3) (voir le paragraphe 10.03);
- article 11.4) (voir le paragraphe 11.04);

- article 12.4) (voir le paragraphe 12.02);
- article 13.5) (voir le paragraphe 13.06);
- règle 16.3) (voir le paragraphe R16.04);
- règle 17.4) (voir le paragraphe R17.02);
- règle 18.4) (voir le paragraphe R18.02);
- règle 19.3) (voir le paragraphe R19.06);

x) article 13.1) : supprimer cet alinéa au motif que les prescriptions relatives à l'adjonction d'une revendication de priorité sont des prescriptions relatives à la forme et au contenu de la demande qui relèvent de l'article 5.1) (voir le paragraphe 13.01).

b) Modifier le texte des articles et règles suivants pour éviter l'utilisation de l'expression "mutatis mutandis" :

- i) article 10.4) (voir le paragraphe 10.04);
- ii) article 12.5) (voir le paragraphe 12.02);
- iii) article 13.6) (voir le paragraphe 13.07);
- iv) règle 16.4) (voir le paragraphe R16.05);
- v) règle 17.5) (voir le paragraphe R17.02);
- vi) règle 18.5) (voir le paragraphe R18.02).

c) Transférer les dispositions des articles suivants dans le règlement d'exécution :

- i) article 4.5) : prescriptions particulières concernant une partie de la description ou un dessin manquant (voir le paragraphe 4.16);
- ii) article 5.5) : prescriptions particulières concernant les documents de priorité (voir le paragraphe 5.10);
- iii) article 6.3) à 6) : prescriptions particulières concernant la constitution de mandataire (voir les paragraphes 6.05 à 6.09);
- iv) article 7.3) : indications particulières pouvant être exigées dans une communication (voir le paragraphe 7.09);
- v) article 7.6)b) : sanctions particulières concernant le non-respect des conditions relatives à la constitution d'un mandataire (voir le paragraphe 7.12);
- vi) article 8) : l'article dans son intégralité (voir le paragraphe 8.04);
- vii) article 11.1), 3), 5) et 6) : prescriptions particulières concernant la signature de la requête, l'utilisation d'un formulaire ou d'un format de requête prescrit, les taxes et les preuves (voir les paragraphes 11.03, 11.05 et 11.06);
- viii) article 12.1), 3) et 6) : prescriptions particulières concernant la signature de la requête, l'exposition de motifs dans la requête, l'utilisation d'un formulaire ou d'un format de requête prescrit, et les preuves (voir les paragraphes 12.02 et 12.03);

ix) article 13.2) à 4) : prescriptions particulières concernant les requêtes, y compris l'utilisation d'un formulaire ou d'un format de requête prescrit (voir les paragraphes 13.02 à 13.04).

d) Modifier le règlement d'exécution de la façon suivante :

i) règle 3 : supprimer cette règle et prévoir que les modifications autorisées du formulaire ou du format de requête seront établies par l'Assemblée en vertu de la règle 21 (voir le paragraphe R3.01);

ii) règle 6.1) : transférer dans la règle 4 la disposition relative au délai de fourniture d'une copie d'un document de priorité (voir les paragraphes 5.10 et R6.02);

iii) règle 9.2) : supprimer la prescription relative à la date de la signature (voir le paragraphe R9.03);

iv) règle 15.1) : transférer dans la règle 6.2)c) la disposition relative au délai d'adjonction d'une revendication de priorité (voir les paragraphes 13.01 et R15.01);

v) règle 19 : combiner les alinéas 4) et 9) (voir le paragraphe R19.07).

Liste des dispositions du PCT qui sont considérées comme étant intégrées par simple renvoi en vertu de l'article 5.1) du PLT.

3. Selon les auteurs de l'étude, les dispositions ci-après du PCT sont intégrées au projet de traité par simple renvoi, en vertu de l'article 5.1), dans la mesure où elles ont trait à la forme et au contenu de la demande. On trouvera à l'annexe 2 de l'étude un commentaire de cette liste :

- a) le contenu de la demande visé à l'article 3.2) du PCT;
- b) les conditions matérielles visées à l'article 3.4)ii) et dans la règle 11 du PCT (à l'exception de la disposition de la règle 11.9.e));
- c) le contenu de la requête visé à l'article 4 du PCT, dans les règles 3.3, 4.1 à 4.8, 4.9.a)ii), 4.11, [4.13], 4.14, 4.15 et 4.17.a) et dans l'instruction 203 des Instructions administratives du PCT;
- d) la revendication de priorité visée à l'article 8 et dans les règles 4.10 et 26*bis* du PCT;
- e) la présentation de la demande, de sa traduction ou de tout document y relatif en plusieurs exemplaires, visée dans la règle 51*bis*.1.c) du PCT;
- f) l'unité de l'invention visée à l'article 3.4)iii), dans la règle 13, et dans l'instruction 206 des Instructions administratives;
- g) le contenu et la forme de l'abrégé visés dans la règle 8 du PCT;

- h) les expressions à ne pas utiliser visées dans la règle 9 du PCT;
- i) la terminologie et les signes visés dans la règle 10 du PCT;
- j) les inventions relatives à du matériel biologique visées dans la règle 13*bis* du PCT et dans l'instruction 209 des Instructions administratives;
- k) le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés visé dans la règle 13*ter* du PCT, et dans l'instruction 208 des Instructions administratives.

4. Pour ce qui est des dispositions ci-après du PCT, les auteurs de l'étude posent la question de savoir si elles ont trait à la forme et au contenu de la demande, et dans quelle mesure, et si elles devraient par conséquent être considérées comme intégrées par simple renvoi en vertu de l'article 5.1) du PLT :

- l) la description visée à l'article 5, dans la règle 5, et dans l'instruction 204 des Instructions administratives;
- m) les revendications visées à l'article 6, dans la règle 6, et dans l'instruction 205 des Instructions administratives;
- n) les dessins visés à l'article 7, dans la règle 7, et dans l'instruction 207 des Instructions administratives.

[Fin du document]